

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MARSEILLE, LE

19 MAI 2005

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
☎ 04.91.15.69.33.
VL/BN
N° 8-2005 A

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société LINDE GAS S.A. située à FOS-SUR-MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1er,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-94/81-1998 A en date du 28 Avril 1999 autorisant la Société AGA S.A. à exploiter une unité de conditionnement d'hydrogène à FOS-SUR-MER,

Vu la déclaration de changement d'exploitant effectuée par la Société LINDE GAS S.A. (ex Sté AGA S.A.) en date du 23 Janvier 2001,

Vu la notification en date du 27 Décembre 2002 d'une diminution des quantités d'hydrogène stockées,

Vu mes transmissions en date des 8 Janvier 2003 et 1^{er} Avril 2004 adressées à l'Inspecteur des Installations Classées,

Vu les avis du Sous-Préfet d'Istres en date des 2 Février 2005 et 5 Avril 2005,

Vu la réunion de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'exploitant en date du 8 Mars 2005,

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date des 11 Janvier 2005 et 15 Mars 2005,

.../...

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 Avril 2005,

Considérant que la Société LINDE GAS S.A. a déclaré le changement d'exploitant de l'installation précédemment exploitée par la Société AGA S.A.,

Considérant que le nouvel exploitant souhaite limiter à moins de 5 tonnes la quantité d'hydrogène susceptible d'être stockée pour ne pas être classé SEVESO Seuil bas,

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des travaux ainsi que des délais afin de procéder à la mise en conformité des installations,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société LINDE GAS S.A. dans le cadre de son changement d'exploitant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est donné récépissé à Monsieur le Directeur de la Société LINDE GAS S.A. ; dont le siège social est situé "Le Parc Mail" - 523, Cours du 3^{ème} millénaire - Boîte Postale n° 63 - 69792 SAINT-PRIEST CEDEX de sa déclaration en date du 23 Janvier 2001 faisant connaître qu'il est l'actuel exploitant de l'unité de conditionnement d'hydrogène précédemment exploitée sur la commune de FOS-SUR-MER au lieu-dit "Le Caban" par la Société AGA S.A. initialement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 99-94/81-1998 A du 28 Avril 1999.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 99-94/81-1998 A du 28 Avril 1999 est modifié et complété par les dispositions ci-dessous.

ARTICLE 3

A l'article 2 de l'arrêté du 28 Avril 1999 la mention :

- une zone de remplissage des semi-remorques disposant de 4 postes de chargement d'hydrogène gazeux à 20 Mpa et 2 postes à 30 Mpa,

est remplacée par la mention :

- une zone de remplissage des semi-remorques disposant de 2 postes de chargement d'hydrogène gazeux à 20 Mpa et de 2 postes de chargement d'hydrogène gazeux à 20 Mpa ou 30 Mpa, représentant au total une quantité de 1,28 tonnes d'hydrogène.

ARTICLE 4

A l'article 2 de l'arrêté du 28 Avril 1999 la mention :

- une zone de stockage des cadres et bouteilles pleines correspondant à une capacité totale maximale de 1800 kg d'hydrogène gazeux,

est remplacée par la mention :

- une zone de stockage d'au maximum 2000 bouteilles en paniers ou cadres représentant une quantité maximale d'hydrogène de 1,5 tonnes.

ARTICLE 5

A l'article 2 de l'arrêté du 28 Avril 1999 la mention :

- une aire de stationnement d'au plus 6 semi-remorques chargées, correspondant à une quantité d'hydrogène gazeux inférieure à 3500 kg,

est remplacée par la mention :

- une aire de stationnement d'au plus 6 semi-remorques chargées, correspondant à une quantité maximale d'hydrogène de 1,920 tonnes.

ARTICLE 6

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté du 28 Avril 1999 donnant le classement de l'établissement est remplacé par le tableau ci-dessous :

N° DE LA RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	PARAMETRES SIGNIFICATIFS	REGIME
1416.2	Stockage ou emploi d'hydrogène La quantité d'hydrogène totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 4,8 tonnes au maximum	Hall des machines : 100 kg d'hydrogène maximum	Autorisation
		Stockage d'au maximum 2000 bouteilles pleines représentant une quantité maximale de 1500 kg d'hydrogène	
		- 4 semi-remorques (véhicules batterie) en cours de chargement représentant une quantité maximale de 1280 kg d'hydrogène	
		- 6 semi-remorques (véhicules batterie) chargées en stationnement représentant une quantité maximale de 1920 kg d'hydrogène	
2920.1	Installation de compression comprimant un fluide inflammable à une pression supérieure à 0,1 Mpa ayant une puissance maximale absorbée de 355 kW	- 2 compresseurs 25 Mpa ayant une puissance de absorbée de 2 x 160 kW - 1 compresseur 30 Mpa d'une puissance de 35 kW	Autorisation

ARTICLE 7

Les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 34 de l'arrêté du 28 Avril 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La salle des machines sera constituée de :

- portes pare flamme de degré 2 heures,
- d'une toiture en structure légère.

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les murs NORD et EST de la salle des machines devront être rendus coupe feu 2 heures,
- 85 % du mur SUD de la salle des machines devront être rendus coupe feu 2 heures.

Lors du prochain grand arrêt programmé d'ARKEMA et en toutes circonstances au plus tard fin 2007, l'ensemble des murs de la salle des machines devra être coupe feu 2 heures."

ARTICLE 8

Les dispositions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 34 de l'arrêté du 28 Avril 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les murs et la totalité des éléments de la couverture du bâtiment abritant la salle de contrôle devront être de degré coupe-feu 2 heures.

Au vu des résultats de la révision de l'étude des dangers de l'installation imposée à l'article 10 ci dessous l'inspection des installations classées pourra imposer des prescriptions complémentaires de résistance à la surpression et au feu des portes et fenêtres du bâtiment abritant la salle de contrôle en vue d'assurer la protection des personnes présentes dans ce bâtiment."

ARTICLE 9

Les dispositions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article 34 de l'arrêté du 28 Avril 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- L'exploitant établira une procédure d'acceptation des véhicules au chargement prévoyant explicitement un contrôle préalable de la température de leurs divers éléments constitutifs par pyromètre ou tout autre moyen de détection de chaleur présentant une efficacité et une fiabilité équivalente.
- les 4 postes de chargement des semi-remorques seront équipés en complément de la détection incendie UV existante couvrant les parties arrières des véhicules et notamment leurs dispositifs de remplissage, d'une installation de détection incendie IR spécifique aux feux d'hydrogène et couvrant l'ensemble des véhicules en cours de chargement.
- Les 4 postes de chargement seront aussi équipés d'un système d'extinction automatique permettant de circonscrire rapidement tout début d'incendie. Ce système sera asservi à la détection IR.

L'installation de détection incendie devra permettre le déclenchement automatique des actions suivantes :

- arrêt de l'ensemble des installations de traitement et de conditionnement d'hydrogène,
- fermeture de la vanne implantée sur la canalisation d'hydrogène en provenance d'ARKEMA,
- information de la salle de contrôle d'ARKEMA et de la société de télésurveillance,
- démarrage des surpresseurs du réseau incendie d'ARKEMA,
- arrosage de l'ensemble des postes de chargement avec un débit d'eau minimum de 10 litres/mn/m².

ARTICLE 10

Avant fin 2005 l'exploitant présentera une nouvelle étude de danger de ses installations établie conformément au guide national "Principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers" version 1 du 25 Juin 2003.

ARTICLE 11

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 12

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 13

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 14

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 15

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ^T
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 19 MAI 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yannick Imbert
Yannick IMBERT

